

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

26 MAI 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 12

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 22-56 du 23 mai 1956, prorogeant les décisions N°s 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne..... 139/56

Informations

Communication de la Haute Autorité du 23 mai 1956 concernant la publication de la rémunération accordée aux négociants et autres intermédiaires dans les ventes de produits sidérurgiques sur le Marché Commun 140/56

ASSEMBLÉE COMMUNE

Session ordinaire (1^{ère} partie) — Exercice 1955-1956 Procès-Verbaux des séances

Procès-verbal de la séance du mardi, 8 mai 1956 141/56
Procès-verbal de la séance du mercredi, 9 mai 1956 143/56
Procès-verbal de la séance du vendredi, 11 mai 1956 143/56

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Bulletin des questions et réponses

<i>Question N° 31 (a — d) de M. G. M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Commune (16 avril 1956)</i>	148/56
<i>Réponse de la Haute Autorité (18 mai 1956)</i>	148/56

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de permettre à la Haute Autorité de contribuer à la construction de logements pour les travailleurs des industries de la Communauté par l'octroi de prêts ou de garanties à d'autres destina- taires que les entreprises elles-mêmes</i>	150/56
--	--------

COUR DE JUSTICE

Informations

<i>Recours des Sociétés Anonymes Ansaldo-Coke, siège social à Gênes- Cornigliano, Cokapuania, siège social à Milan, Cokitalia, siège social à Milan, Fornicoke, siège social à Savone, Vetrocoke, siège social à Turin, et du «Comitato Produttori Coke», siège social à Turin, déposé contre la Haute Autorité à la date du 2 mai 1956 (Affaire N° 4-56)</i>	151/56
---	--------

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 22-56

du 23 mai 1956

prorogeant les décisions N°s 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne.

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le paragraphe 24 de la Convention,

Vu les décisions N°s 16-55 et 17-55 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne, en date du 5 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, pages 729 à 734*), modifiées par la décision N° 1-56 du 11 janvier 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 14 janvier 1956, page 1/56*), et prorogées par la décision N° 12-56 du 21 mars 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 27 mars 1956, page 85/56*),

Considérant que les raisons qui ont motivé les décisions susvisées restent actuellement valables;

Considérant que la modification des tarifs de transport intervenue le 1^{er} mai 1956 n'a pas entraîné de différences entre les prix rendu des combustibles des bassins considérés et ceux du bassin de la Ruhr telles que doit être révisée la configuration des zones;

Considérant en conséquence que les décisions susvisées doivent être prorogées jusqu'à la fin de l'année charbonnière;

DECIDE:

Article premier

Les décisions N°s 16-55 et 17-55 modifiées par la décision N° 1-56 sont prorogées jusqu'au 31 mars 1957.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juin 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 mai 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité du 23 mai 1956 concernant la publication de la rémunération accordée aux négociants et autres intermédiaires dans les ventes de produits sidérurgiques sur le Marché Commun.

Il est apparu que certaines imprécisions subsistent quant à la manière d'appliquer correctement les prescriptions relatives à la publication des rabais, ristournes et autres formes de rémunérations du négoce.

La Haute Autorité fait observer à cet égard que l'article 60 § 2 du Traité oblige les entreprises productrices de la Communauté à publier les barèmes de prix et conditions de vente appliqués sur le Marché Commun. Dans les décisions N° 31-53 (*Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953, page 111*) — complétée par la décision N° 2-54, article 2 f (*Journal Officiel de la Communauté du 13 janvier 1954, page 218*) — et N° 37-54, article 4 f (*Journal Officiel de la Communauté du 1^{er} août 1954, page 470*), la Haute Autorité a prescrit qu'il y a lieu notamment de publier les «*rabais, ristournes et toutes formes de rémunérations au négoce ou aux organisations de vente*».

En vue d'éliminer toute imprécision en ce qui concerne les cas auxquels s'appliquent ces prescriptions, la Haute Autorité tient à expliquer comme suit la signification de ces dernières:

- 1) Les entreprises de la Communauté doivent publier la forme, le montant et les conditions des rémunérations qu'elles accordent sur leurs barèmes de prix, dans la mesure où elles vendent leurs produits à des acheteurs. Ceci est habituellement le cas pour les négociants et les organisations de vente qui agissent vis-à-vis

des entreprises en qualité d'acheteur. Si une entreprise accorde de telles rémunérations, elle est tenue de les publier et de les octroyer, dans une même mesure, à tous les négociants se trouvant dans une situation comparable. Il n'est pas licite d'appliquer des régimes différents, notamment en fonction de la nationalité du négociant.

- 2) Lorsque des rémunérations sont accordées à des intermédiaires, qui n'agissent pas eux-mêmes en qualité d'acheteur mais s'entremettent pour la conclusion d'affaires entre l'entreprise et les acheteurs, l'entreprise n'est pas tenue de publier ces rémunérations.

Un tel cas se présente, par exemple, lorsqu'une entreprise écoule sa production par l'intermédiaire de ses propres bureaux de vente ou agents vendant les produits au nom et pour le compte de l'entreprise, aux prix et aux conditions de son barème. Ceci s'applique également aux commissionnaires et aux organisations de vente, même lorsqu'ils vendent en leur propre nom mais pour le compte de l'entreprise.

Ce qui précède ne vaut que si un véritable rapport d'agence ou de commission existe. Par conséquent, lorsqu'une entreprise vend à un intermédiaire, elle ne peut pas se soustraire à l'obligation de publier du fait que le contrat est désigné comme contrat d'agence ou de commission.

ASSEMBLÉE COMMUNE

EXERCICE 1955-1956

SESSION ORDINAIRE (1^{ère} PARTIE)

PROCÈS - VERBAUX DES SÉANCES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 8 MAI 1956

PRÉSIDENCE DE M. PELLA

Verification de pouvoirs

Président

La séance est ouverte à 11 heures 05.

L'Assemblée admet définitivement MM. Piccioni et Dollinger.

Ouverture de la session ordinaire

M. le Président. déclare ouverte la session ordinaire de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1955-1956.

Ordre des travaux

Sur la proposition du Comité des Présidents, l'Assemblée décide de fixer de la façon suivante l'ordre des travaux de la première partie de la session ordinaire pour l'exercice 1955-1956:

Démission d'un membre de l'Assemblée Commune

L'Assemblée prend acte de la démission de M. Fr. J. Strauss, devenu ministre de l'Energie atomique de la République fédérale d'Allemagne.

Mardi 8 mai:

— le matin: communication du Président de la Haute Autorité.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents N^{os} 10, 11, 12 et 13, prévus par les articles 17 et 78 du Traité du 18 avril 1951.

— l'après-midi, de 16 heures à 19 heures: discussion générale du Rapport général sur l'activité de la Communauté et de la communication du Président de la Haute Autorité.

Mercredi 9 mai:

— le matin: réunions de groupes et de commissions.

— l'après-midi à 15 heures:

suite de la discussion générale du Rapport général et de la communication du Président de la Haute Autorité.

Vendredi 11 mai:

— le matin à 10 heures et l'après-midi à 15 heures:

discussion sur le Marché Commun généralisé et sur l'Euratom.

L'Assemblée décide de fixer au 18 juin le début de la 2^{ème} partie de la session ordinaire pour l'exercice 1955-1956.

Félicitations au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe

L'Assemblée s'associe aux félicitations adressées par son Président à M. Dehousse, *membre de l'Assemblée Commune, élu Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.*

Communication de M. le Président de la Haute Autorité

Intervient: M. René Mayer, *Président de la Haute Autorité.*

La séance est suspendue à 12 heures 30.

La séance est reprise à 16 heures 05.

Discussion générale du Rapport général sur l'activité de la Communauté et de la communication du Président de la Haute Autorité

Intervient: M. Furler.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Interviennent dans la suite de la discussion: MM. Schöne, Sassen, Rey, *ministre des Affaires économiques, représentant du gouvernement belge*, Pünder, Lapie.

PRÉSIDENCE DE M. PELLA

Président

Interviennent dans la suite de la discussion: M. Vixseboxse, M. René Mayer, *Président de la Haute Autorité.*

Nomination d'un membre de la commission des Affaires sociales et d'un membre du Groupe de travail

L'Assemblée nomme M. Piccioni membre de la commission des Affaires sociales et membre du Groupe de travail.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président informe l'Assemblée que la prochaine séance aura lieu mercredi 9 mai 1956 à 15 heures pour la suite de la discussion générale du Rapport général sur l'activité de la Communauté et de la communication du Président de la Haute Autorité.

La séance est levée à 19 heures 10.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 9 MAI 1956**PRÉSIDENCE DE M. PELLA***Président*

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance

L'Assemblée adopte le procès-verbal de la précédente séance.

Commémoration du 6^{ème} anniversaire de la déclaration du Président Schuman, du 9 mai 1956

L'Assemblée s'associe aux paroles de M. le Président commémorant le 6^{ème} anniversaire de la déclaration du Président Schuman, du 9 mai 1956.

Suite de la discussion générale du Rapport sur l'activité de la Communauté et sur la communication du Président de la Haute Autorité

Interviennent: MM. Bertrand, Maroger, Netherhorst, Carboni, Korthals, Pohle, Struye.

La séance est suspendue à 17 heures 05.

Elle est reprise à 17 heures 50.

Interviennent dans la suite de la discussion: M. Coppé *second Vice-président de la Haute Autorité*, M. Gailly, MM. Finet, Giacchero, Pott-hoff, Daum, *membres de la Haute Autorité*,

René Mayer, *Président de la Haute Autorité*, Furler, René Mayer, *Président de la Haute Autorité*.

La discussion d'ensemble du Rapport général sur l'activité de la Communauté et de la communication du Président de la Haute Autorité est close, la discussion des différentes parties du Rapport général devant avoir lieu sur rapport des commissions compétentes au cours de la 2^{ème} partie de la session ordinaire, à partir du 18 juin.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du rapport de MM. van der Goes van Naters et Pierre Wigny, fait au nom du Groupe de Travail sur le Marché Commun et l'Euratom (Doc. N° 14).

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président informe l'Assemblée que la prochaine séance aura lieu:

Vendredi 11 mai 1956:

— à 10 heures le matin

et à 15 heures l'après-midi,

pour la discussion du rapport de MM. van der Goes van Naters et Wigny sur le Marché Commun et l'Euratom (Doc. N° 14).

La séance est levée à 19 heures 55.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 11 MAI 1956**PRÉSIDENCE DE M. PELLA***Président*

La séance est ouverte à 10 heures 05.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance

L'Assemblée adopte le procès-verbal de la précédente séance.

Remerciements à M. Spaak, Président du Comité de Bruxelles

M. le Président remercie M. Spaak, *Président du Comité de Bruxelles*, pour sa collaboration aux travaux de l'Assemblée.

Présentation du rapport (Doc. N° 14) fait au nom du Groupe de travail sur le Marché Commun et l'Euratom par MM. van der Goes van Naters et Pierre Wigny

Interviennent: M. van der Goes van Naters, *rapporteur pour le Marché Commun*, M. Pierre Wigny, *rapporteur pour l'Euratom*.

Discussion sur les problèmes du Marché Commun et de l'Euratom

Interviennent dans la suite de la discussion: MM. Kapteyn, Kopf, Debré.

L'Assemblée décide de procéder à une discussion commune sur les problèmes du Marché Commun et de l'Euratom.

PRÉSIDENCE DE M. PELLA

Dans la discussion interviennent: MM. Gozard, Fayat.

Président

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Intervient dans la suite de la discussion: M. Crouzier.

Interviennent dans la suite de la discussion M. Spaak, *Président du Comité de Bruxelles*, MM. Furler, De Smet, Piccioni, Margue, Pohle, Kreyssig, Lapie;

— Pour un fait personnel, MM. Debré, Spaak, *Président du Comité de Bruxelles*, René Mayer, *Président de la Haute Autorité*, Debré.

La séance est suspendue à 12 heures 55.

Dans la suite de la discussion générale, intervient M. Wigny, *rapporteur*.

PRÉSIDENCE DE M. VIXSEBOXSE

Vice-président

La discussion générale sur les problèmes du Marché Commun et de l'Euratom est close.

La séance est reprise à 15 heures 15.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RESOLUTION

**relative
au Marché Commun et à l'Euratom**

Vu ses résolutions du 2 décembre 1954 et du 9 mai 1955 portant création du Groupe de travail, chargé notamment d'«étudier les formules les plus opportunes et les plus efficaces pouvant assurer une extension de la compétence matérielle de la Communauté, et d'une manière plus générale, une extension du Marché Commun»,

Vu les deux rapports sur le Marché Commun et sur l'Euratom, préparés par son Groupe de travail et discutés à la session extraordinaire de Bruxelles en mars 1956,

Vu la résolution relative au Marché Commun adoptée par l'Assemblée Commune le 16 mars 1956,

Vu le rapport sur les mêmes sujets, préparé par le Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine par les six Ministres des Affaires étrangères, les 1er et 2 juin 1955,

L'Assemblée Commune,

soucieuse de voir aboutir rapidement la conclusion des traités,

fait les déclarations et recommandations suivantes:

*L'Assemblée Commune***I. — En ce qui concerne le Marché Commun**

— se félicite de ce que le rapport, réaliste et concret, publié par le Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, a jeté les bases des prochains développements du Marché Commun,

— rappelle que le Marché Commun, en accélérant l'extension économique et en répartissant plus rationnellement les activités, doit assurer une amélioration constante du niveau de vie, le plein emploi, une élévation et une harmonisation des conditions sociales sur tout le territoire de la nouvelle organisation, ainsi que le relèvement des régions sous-développées de la Communauté, notamment par le renforcement de leur infrastructure,

— souligne que le Marché Commun ne se limite pas à la libération des échanges par la suppression de toutes discriminations (douanes, contingentements, restriction des devises, régime des transports, etc...) et par la protection contre les monopoles. Ce marché suppose encore une solidarité entre tous les États pour aider chacun d'eux à s'adapter sans sacrifice excessif à la nouvelle organisation économique et à profiter pleinement de ses avantages. Dans cette perspective, les fonds d'adaptation et d'investissements sont essentiels,

— insiste pour que la libération intérieure s'étende aux marchandises, aux hommes, aux capitaux et aux services et ne constitue pas une organisation autarcique vis-à-vis de l'extérieur,

— estime que des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour empêcher la régression sociale de certains États membres sous la pression de la concurrence, ainsi que pour faciliter la coordination des économies agricoles,

— déduit de ces constatations que par de nombreux aspects la politique économique générale doit être de la compétence des organes du Marché Commun,

— insiste pour que les dispositions du nouveau traité permettent de lier le progrès social au progrès économique, la distinction faite dans le cadre limité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne se concevant pas dans le cas du Marché Commun,

— déclare que la réalisation du Marché Commun doit être décidée d'une façon irrévocable, mais ne peut s'accomplir que par étapes,

— constate avec satisfaction, qu'au delà de la première étape de 4 ans, des décisions seront prises par une majorité qualifiée du Conseil de Ministres, notamment pour faire respecter la réduction automatique ultérieure des tarifs.

L'Assemblée Commune

déclare

II. — En ce qui concerne l'Euratom**sur le principe**

— que la collaboration, dans le domaine atomique, entre les États européens est nécessaire et urgente pour rendre à ces pays une place de premier rang parmi les nations industrielles et pour assurer l'élévation continue de leur niveau de vie; cette collaboration ne sera d'une utilité durable que si elle s'étend aux différentes formes de l'énergie nucléaire, qu'elle soit produite par fission, par fusion, ou de tout autre manière;

sur la compétence territoriale

— que cette organisation débutant entre les six États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier doit être ouverte sans restriction à tous les États membres de l'O.E.C.E. qui en acceptent les conditions; que des formules souples doivent être prévues pour les États qui voudraient collaborer à certaines entreprises scientifiques ou industrielles sans être membres de l'organisation; qu'une association étroite doit être recherchée avec le Royaume Uni; que l'Euratom, loin de s'opposer au projet préparé par les experts de l'O.E.C.E., doit au contraire se coordonner avec lui; que les territoires d'outre-mer, fournisseurs de matières premières, reçoivent une contre-partie satisfaisante;

sur la compétence matérielle

— que l'Euratom, en dehors de tout conflit d'idéologies politiques ou économiques, doit tendre à assurer le contrôle militaire et sanitaire ainsi que la sécurité économique en réalisant une répartition sans discrimination de toutes les matières premières et combustibles fissiles, entre tous les utilisateurs de la Communauté;

— que des entreprises communes tant scientifiques qu'industrielles sont indispensables pour hâter le progrès économique;

— que des liaisons souples doivent être établies avec le secteur privé pour que la révolution technique, déclenchée par la découverte de l'énergie atomique, étende ses effets aussi largement que possible;

— que le problème des utilisations militaires de l'énergie atomique, soit par l'Euratom lui-même, soit par certains de ses membres, conformément aux traités en vigueur, dépasse la compétence de l'Assemblée Commune; mais celle-ci se croit en droit de souligner dès à présent qu'en aucun cas de pareilles utilisations pourraient réduire, sous couvert de secret militaire, le contrôle de sécurité ou la collaboration scientifique.

III. — En ce qui concerne les institutions

— que les nouvelles organisations européennes doivent recevoir des pouvoirs limités mais réels, c'est-à-dire leur permettant de remplir leur tâche;

— qu'un contrôle démocratique efficace doit être exercé par l'Assemblée dont la compétence est trop limitativement définie dans les projets actuels;

qu'un juste équilibre doit être trouvé entre les pouvoirs du Conseil de Ministres et ceux de la commission européenne;

— qu'il faut employer au maximum, comme le proposent les experts, les institutions déjà existantes de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

— que, dans le cadre de l'Euratom, la création d'établissements publics ou de sociétés d'économie mixte évite les dangers politiques de la centralisation et facilite la coopération avec les pays tiers;

— qu'il faut assurer la collaboration des associations syndicales, patronales et ouvrières, qui, par leurs avis, assisteront la commission européenne et le Conseil de Ministres dans l'accomplissement de leur mission.

D'une manière générale,*L'Assemblée Commune,*

— demande aux Gouvernements des pays membres de tenir compte de la liaison qui existe entre les deux projets en en poursuivant simultanément l'étude,

— attache un intérêt tout particulier aux suggestions qui sont faites dans le domaine de la coordination des transports aériens, de l'énergie classique, des postes et des télécommunications.

**Date d'ouverture et ordre du jour de la 2^{ème} partie
de la session ordinaire pour l'exercice 1955-1956**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la 2^{ème} partie de la session ordinaire de l'exercice 1955-1956 s'ouvrira le 18 juin prochain pour la discussion, sur rapport des commissions compétentes, des différentes parties du Rapport général sur l'activité de la Communauté.

L'Assemblée fixe la prochaine séance au lundi 18 juin à 15 heures.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

L'Assemblée décide d'adopter immédiatement le procès-verbal de la présente séance.

Le procès-verbal de la présente séance est adopté.

**Interruption de la session ordinaire pour l'exercice
1955-1956**

La session ordinaire pour l'exercice 1955-1956 est déclarée interrompue.

La séance est levée à 20 heures 25.

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 31 (a-d)

de M. G. M. Nederhorst,
Membre de l'Assemblée Commune

(16 avril 1956)

a) La Haute Autorité peut-elle donner des indications par pays et par bassin sur le nombre des baraques où habitent des travailleurs des industries de la Communauté ainsi que sur le nombre des habitants logeant dans ces baraques?

b) Le nombre des baraques est-il en diminution depuis l'établissement du Marché Commun? Dans l'affirmative, de combien a-t-il diminué?

c) Quels sont les fruits des efforts entrepris par la Haute Autorité pour supprimer les baraquements?

d) La Haute Autorité n'estime-t-elle pas souhaitable de fixer, d'accord avec les gouvernements et les entreprises en cause, un délai dans lequel tous les baraquements devront avoir définitivement disparu, et de permettre l'exécution d'un programme de suppression de ces baraques en prêtant son concours financier?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(18 mai 1956)

a) Dès le début de son activité à la fin de l'année 1952, la Haute Autorité a recueilli les renseignements nécessaires en vue de connaître les besoins en logements dans les industries de la Communauté.

Grâce à la collaboration des administrations nationales et des organisations professionnelles, la Haute Autorité a été en mesure d'apprécier les nécessités globales en logements qui pouvaient être évaluées à environ 250.000 logements.

Les indications fournies portaient sur les logements manquants, les logements insuffisants et les logements trop éloignés, sans préciser ni le nombre ni la proportion de baraquements figurant dans l'une ou l'autre de ces trois catégories et dans des conditions telles que des doutes ont subsisté sur la comparabilité des critères d'évaluation qui avaient présidé dans

les différents pays à la répartition des besoins en logements entre les trois catégories ci-dessus.

Néanmoins, la Haute Autorité, dans son «Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954», a cru pouvoir évaluer à 100.000 les besoins urgents en logements en considérant que ce chiffre couvrirait entre autres les logements destinés à remplacer les baraquements.

b) Depuis cette enquête, le nombre de baraquements a certainement diminué compte tenu des sérieux efforts consentis par divers bassins, en vue d'améliorer les possibilités de logement des travailleurs occupés dans les industries de la Communauté.

c) Un certain nombre de projets de construction de logements pour lesquels la Haute Autorité a accordé une aide financière sont en voie d'achèvement dans divers pays en vue de remplacer les baraquements.

d) L'aide financière accordée par la Haute Autorité au titre de la construction de logements a pour objet de réduire la pénurie dans ce domaine.

La Haute Autorité a estimé qu'il est préférable de ne pas fixer un ordre de priorité rigide pour résoudre le problème de logement car le degré d'urgence ne peut être déterminé qu'en tenant compte des situations particulières (p. ex. le cas d'une famille avec enfants habitant dans une cave est plus urgent à résoudre que celui d'un ménage sans enfant logé dans un baraquement bien entretenu).

D'ailleurs, pour répartir à bon escient son aide financière à la construction de logements, la Haute Autorité s'en est remis à des Commissions régionales composées de représentants d'employeurs, de travailleurs et des pouvoirs publics.

Ces Commissions, parfaitement au courant des conditions locales, constituent à son avis les instances les mieux éclairées pour déterminer les urgences et, en conséquence, décider de l'implantation des nouveaux logements à construire et de l'affectation de ces logements.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de permettre à la Haute Autorité de contribuer à la construction de logements pour les travailleurs des industries de la Communauté par l'octroi de prêts ou de garanties à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes

La Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre de contribuer, dans le cadre d'un nouveau programme de financement et à concurrence d'un montant maximum total de 30 millions d'unités de compte U.E.P., à la construction de logements pour les travailleurs des industries de la Communauté par l'octroi de prêts à des entités juridiques ne relevant pas de la Communauté ainsi que par l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés par de telles entités juridiques.

Le Conseil, réuni en sa 32^{ème} session le 3 mai 1956, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le Président

M. LEMAIRE

COUR DE JUSTICE

INFORMATIONS

Recours des Sociétés Anonymes Ansaldo-Coke, siège social à Gênes-Cornigliano, Cokapuania, siège social à Milan, Cokitalia, siège social à Milan, Fornicoke, siège social à Savone, Vetrocoke, siège social à Turin, et du «Comitato Produttori Coke», siège social à Turin, déposé contre la Haute Autorité à la date du 2 mai 1956

(Affaire N° 4-56)

— La S.A. Ansaldo-Coke, dont le siège social est à Gênes-Cornigliano, en la personne de son Directeur Général, le Dr. Ing. Franco Zucchi et de son Fondé de Pouvoirs, le Dr. Gino Ballerini,

— la S.A. Cokapuania, dont le siège social est à Milan, via De Grassi 12, en la personne de son Administrateur-délégué, le Dr. Vittorio Patrizi,

— la S.A. Cokitalia, dont le siège social est à Milan, en la personne de son Directeur Général, l'Ing. Leone Dalla Torre,

— la S.A. Fornicoke, dont les établissements sont à Turin et le siège social à Savone, en la personne de son Directeur et représentant légal, le Dr. Pietro Falchero,

— la S.A. Vetrocoke, dont les établissements sont à Venise et le siège social à Turin, en la personne de son Administrateur-délégué, le Dr. Ing. Biagio Beria,

— ainsi que le «Comitato Produttori Coke», association dont le siège social est à Turin, via Giolitti 24, en la personne de son Président, le Dr. Ing. Biagio Beria,

tous représentés et assistés par M^e Cesare Grassetti, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Milan, y exerçant et avocat à la Cour de Cassation à Rome,

tous ayant élu domicile chez le Dr. Giuseppe Cappa, 42, rue Notre-Dame, à Luxembourg,

ont déposé ce jour, 2 mai 1956, devant la Cour de Justice, un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

tendant à l'annulation des décisions N°s 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56, toutes du 15 février 1956, et publiées au *Journal Officiel de la Communauté*, le 13 mars 1956.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il

«Plaise à la Cour de Justice, recevoir le présent recours, annuler les décisions de la Haute Autorité Nos 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56, toutes du 15 février 1956, en prenant en même temps les mesures prévues par le Traité,

ordonner le cas échéant sursis à l'exécution des décisions attaquées,

condamner la défenderesse aux dépens.»

**«LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DANS LES HOUILLÈRES DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ»**

Dans le but d'apporter une aide à tous ceux qui, dans les pays de la Communauté s'intéressent ou participent à la formation professionnelle dans les houillères de chacun des pays membres, la Haute Autorité a préparé une monographie qui décrit de façon complète les conditions et les méthodes de formation.

Un Groupe de Travail de huit experts, créé auprès de la Haute Autorité, a rédigé les divers chapitres sur la base d'un plan détaillé qui assure l'homogénéité de l'ensemble.

Au sommaire figurent notamment, pour chacun des pays, les rubriques suivantes:

1. *Aperçu général sur les charbonnages:*

Développement historique — situation géographique des bassins — données concernant la production — effectifs — conditions de travail — structure générale de l'industrie — les problèmes généraux de main-d'œuvre — le recrutement des mineurs de fond.

2. *La Formation Professionnelle — Généralités:*

Caractères nationaux de la formation professionnelle — la législation et la réglementation — schéma général des formations dispensées et effectifs en formation — les organismes et leur structure administrative.

3. *La Formation Professionnelle — Détail:*

Formation méthodique et complète de base — la formation accélérée de nouveaux mineurs adultes — la spécialisation et le perfectionnement — la promotion — la rééducation des ouvriers du fond devenus inaptes — la sécurité dans l'entreprise — le personnel enseignant : tâches et responsabilités.

4. *Projets divers se rapportant à la formation professionnelle.*

Cet ouvrage comprend 510 pages (format 21×30 cm). Le prix en est fixé à frs. b. 180,— (frs. fr. 1260,—).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté Européenne*.